

[...]

34.180/35.085/II/PF35.209/II/PF
CV/FY

Objet : plainte contre la "*Vlaamse Milieumaatschappij*"

Monsieur,

En sa séance du 20 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre la "*Vlaamse Milieumaatschappij*" qui vous a adressé des rappels et un avis de paiement établis en néerlandais concernant la taxe sur la protection des eaux de surface pour votre résidence de Wezembeek-Oppem.

En ce qui concerne les 2 rappels de paiements (dossiers 34.180 et 35.085), ils se rapportent à un avis de paiement relatif à l'exercice 2001 qui a fait l'objet d'une plainte précédente pour laquelle la CPCL a émis un avis n° 33.475 le 29 novembre 2001. Ces rappels font donc partie de ce dossier qui est clos.

Par ailleurs vous nous avez informé de votre changement de domicile au 1^{er} juillet 2002.

L'article 25, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel il est fait référence dans l'avis précédent, prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non pas aux habitants des communes d'une autre région linguistique.

Habitant une commune de Bruxelles-Capitale depuis le 1^{er} juillet 2002, vous ne pouvez dès lors bénéficier des facilités prévues pour les habitants de Wezembeek-Oppem, même si vous y possédez une seconde résidence.

Les avis de paiement envoyés après cette date vous sont dorénavant adressés en néerlandais ; tel est le cas de l'avis de paiement relatif à l'exercice 2003 qui fait l'objet de votre plainte n° 35.209.

La CPCL estime, en conséquence, la plainte recevable et non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]